

AVIS N° 1.448

Séance du jeudi 13 novembre 2003

Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs - Dérogations sectorielles

x x x

1.541/XXII-1

A V I S N° 1.448

Objet : Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs -
Dérogations sectorielles

Dans son avis n° 1.405 du 12 juin 2002, le Conseil avait pris acte des problèmes se posant dans certains secteurs quant à l'application de la DIMONA. Il avait ainsi souligné que malgré les problèmes d'ordre technique et/ou pratique susceptibles de se poser dans certains secteurs, auxquels il importe d'apporter une solution appropriée, le principe doit rester celui de l'universalité de cet instrument.

Le Conseil a réaffirmé ce principe dans une lettre du 10 septembre 2002 qu'il a adressée à Monsieur F. VANDENBROUCKE alors Ministre des Affaires sociales et des Pensions.

Dans ce courrier, le Conseil constatait néanmoins que pour les travailleurs occasionnels de certains secteurs, les difficultés rencontrées ne leur permettraient vraisemblablement pas d'entrer dans le système DIMONA au 1er janvier 2003, date prévue de sa généralisation.

Par conséquent, le Conseil était d'avis qu'il conviendrait d'évaluer, dans le courant du mois de septembre 2003, les solutions techniques alternatives qui seront suggérées afin de vérifier si elles répondent aux principes fondant la DIMONA, c'est-à-dire la simplification, la neutralité et la faisabilité, ainsi qu'en termes de contrôle.

Lors de sa réunion du 10 septembre 2003, le Bureau exécutif du Conseil national du Travail a décidé de procéder à cette évaluation.

La Commission des relations individuelles du travail a été chargée de l'examen de ce dossier.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 13 novembre 2003, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. RETROACTES

Le Conseil rappelle que dans son avis n° 1.405 du 12 juin 2002, il avait pris acte des problèmes se posant dans certains secteurs quant à l'application de la DIMONA. Il avait ainsi souligné que malgré les problèmes d'ordre technique et/ou pratique susceptibles de se poser dans certains secteurs, auxquels il importe d'apporter une solution appropriée, le principe doit rester celui de l'universalité de cet instrument.

Le Conseil a réaffirmé ce principe dans une lettre du 10 septembre 2002 qu'il a adressée à M. F. VANDENBROUCKE, alors Ministre des Affaires sociales et des Pensions.

Dans ce courrier, le Conseil constatait néanmoins que pour les travailleurs occasionnels du secteur de l'industrie hôtelière et du secteur des entreprises horticoles, les difficultés rencontrées ne leur permettraient vraisemblablement pas d'entrer dans le système DIMONA au 1er janvier 2003, date prévue de sa généralisation.

En effet, les suggestions de solutions techniques mises sur la table par l'administration de la sécurité sociale ne paraissaient pas encore suffisamment développées pour être certain qu'elles puissent répondre aux nécessités de ces secteurs afin de leur permettre d'englober dès le 1er janvier 2003 leurs travailleurs occasionnels dans le système DIMONA. Le Conseil indiquait dans ce même courrier que ces suggestions devraient encore être affinées.

Par conséquent, le Conseil était d'avis qu'il conviendrait d'évaluer, dans le courant du mois de septembre 2003, les solutions techniques alternatives qui seront suggérées afin de vérifier si elles répondent aux principes fondant la DIMONA, c'est-à-dire la simplification, la neutralité et la faisabilité, ainsi qu'en termes de contrôle.

Dans la mesure où cette évaluation ne serait pas positive, le Conseil avait précisé que les travailleurs occasionnels de ces secteurs seraient soumis à la réglementation DIMONA, comme tous les autres travailleurs, à partir du 1er janvier 2004.

Dans son avis n° 1.433 du 4 février 2003 faisant suite à une demande d'avis du 13 janvier 2003 de Madame L. ONKELINX, alors Ministre de l'Emploi, portant sur un projet d'arrêté royal instaurant du 1er juillet 2003 au 31 décembre 2004 un système de réduction de cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale pour le travail occasionnel dans le secteur de l'industrie hôtelière, le Conseil rappelle entre autres le principe de l'universalité de la DIMONA déjà réaffirmé dans sa lettre susvisée du 10 septembre 2002. Il estime également dans cet avis qu'à défaut de nouveaux développements, il serait pertinent de s'en tenir à la procédure décrite dans ce courrier.

Lors de sa réunion du 10 septembre 2003, le Bureau exécutif du Conseil a souhaité procéder à l'évaluation à laquelle le Conseil s'est engagé.

Les conclusions de cette évaluation font l'objet du présent avis.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris acte des informations fournies par les représentants du secteur de l'industrie hôtelière, du secteur des entreprises horticoles, de l'administration de la sécurité sociale et de l'Inspection sociale.

Il a analysé les renseignements fournis quant à l'évolution des travaux en cours au sein des secteurs concernés à la lumière du principe d'universalité de la DIMONA ainsi que des principes fondant celle-ci, c'est-à-dire la simplification, la neutralité et la faisabilité, ainsi qu'en termes de contrôle.

A. Etat de la situation

1. Quant au secteur de l'industrie hôtelière

Le Conseil a été informé par le représentant de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière du fait que celle-ci a examiné la problématique de la déclaration des travailleurs occasionnels de ce secteur ainsi que des propositions de solutions techniques alternatives.

Le Conseil constate que cet organe paritaire observe que les pistes avancées par les interlocuteurs sociaux de ce secteur n'ont pu soit être suivies, soit être concrétisées. La commission paritaire indique comprendre les principes suivis par le Conseil national du Travail en matière de simplification, neutralité, faisabilité et contrôle dans le cadre de la DIMONA. Elle fait toutefois remarquer que les moyens mis actuellement à la disposition des employeurs et des travailleurs occasionnels du secteur ne sont pas adaptés aux réalités du terrain.

Le Conseil relève en outre que la Commission paritaire de l'industrie hôtelière s'engage à participer activement à la recherche de solutions, avec le gouvernement et l'administration de la sécurité sociale, d'une part en étudiant sérieusement la problématique globale du travail occasionnel dans l'industrie hôtelière et d'autre part en s'impliquant dans le développement de moyens techniques mais aussi administratifs alternatifs adaptés pour permettre le travail occasionnel dans l'industrie hôtelière en toute légalité.

2. Quant au secteur des entreprises horticoles

Le Conseil a été informé par le représentant de la Commission paritaire des entreprises horticoles du fait que celle-ci a examiné la problématique de la déclaration des travailleurs occasionnels de ce secteur ainsi que des propositions de solutions techniques alternatives.

Le Conseil constate que cet organe paritaire observe que les pistes de solutions techniques avancées jusqu'à présent ne sont pas adaptées aux réalités du terrain et aux spécificités du secteur.

Le Conseil relève en outre que la Commission paritaire des entreprises horticoles s'engage à participer activement à la recherche de solutions, avec le gouvernement et l'administration de la sécurité sociale, en s'impliquant dans le développement de moyens techniques mais aussi administratifs alternatifs adaptés pour permettre le travail occasionnel dans les entreprises horticoles en toute légalité.

B. Evaluation du Conseil

Le Conseil remarque la volonté exprimée par le secteur de l'industrie hôtelière et le secteur des entreprises horticoles de collaborer avec le gouvernement et l'administration de la sécurité sociale à l'élaboration de solutions alternatives appropriées, techniques mais aussi administratives et répondant aux principes précités fondant la DIMONA, ainsi qu'en termes de contrôle.

Tenant compte de ces éléments, le Conseil peut souscrire à la demande formulée par ces secteurs d'une part de reporter d'une année supplémentaire l'entrée en vigueur de la DIMONA pour leurs travailleurs occasionnels afin de développer des solutions alternatives appropriées et d'autre part de donner la possibilité, aux entreprises de ces secteurs qui le souhaitent, de satisfaire à partir du 1er janvier 2004 à la réglementation DIMONA pour leurs travailleurs occasionnels.

Ce report de l'application de la DIMONA au 1er janvier 2005 pour les travailleurs occasionnels des secteurs de l'industrie hôtelière et des entreprises horticoles devrait toutefois, pour le Conseil, être conditionné au respect d'un certain nombre de conditions strictes.

En premier lieu, il lui semble impératif qu'il s'agisse d'un dernier report.

Ensuite, ce report devrait être conditionné à un monitoring, réalisé trimestriellement par le Conseil national du Travail au cours de l'année 2004 et pour la première fois fin mars 2004.

Ce monitoring serait réalisé sur la base d'une analyse et d'une évaluation de la situation, effectuées dans ces secteurs.

Cette analyse et cette évaluation devrait s'articuler en trois axes :

- une analyse de la situation du travail occasionnel dans ces secteurs en général et des problèmes que pose la DIMONA à ces secteurs ;
- un examen des moyens techniques et aussi administratifs adaptés et praticables sur le terrain, en cours de développement ou développés en collaboration avec l'administration de la sécurité sociale, et devant tenir compte des principes fondant la DIMONA à savoir la simplification, la neutralité et la faisabilité, ainsi qu'en termes de contrôle. Ainsi, notamment, les services d'inspection doivent pouvoir bénéficier des mêmes possibilités de contrôle dans ces secteurs que celles dont ils disposent actuellement ;
- quant aux entreprises entrées volontairement dans le système DIMONA à partir du 1er janvier 2004 en ce qui concerne leurs travailleurs occasionnels, il conviendrait d'établir un relevé des éléments positifs et des points d'achoppement consécutifs à cette mise en œuvre.

Le Conseil estime que si un système alternatif répondant aux principes précités de la DIMONA ainsi qu'en termes de contrôle devait être finalisé et recevoir son évaluation positive avant l'échéance ultime du 1er janvier 2005, il devrait être appliqué avant cette date.

Le Conseil estime nécessaire de souligner à nouveau que, pour les travailleurs occupés occasionnellement dans le secteur de l'industrie hôtelière et dans le secteur des entreprises horticoles, à défaut d'évaluation positive des solutions alternatives répondant aux principes de la DIMONA, c'est-à-dire la simplification, la neutralité et la faisabilité, ainsi qu'en termes de contrôle, son évaluation finale ne saurait être positive et ces travailleurs seraient alors soumis à la réglementation de la DIMONA, comme tous les autres travailleurs, à partir du 1er janvier 2005.

Enfin, le Conseil demande à l'administration de la sécurité sociale de réserver toute l'attention nécessaire aux solutions techniques alternatives déjà ébauchées.

x x x

Le Conseil demande que les conclusions de son évaluation, à savoir un report de l'application de la DIMONA au 1er janvier 2005 pour les travailleurs occasionnels de l'industrie hôtelière et des entreprises horticoles, assorti des conditions et modalités prédécrites, fassent l'objet d'une disposition légale entrant en vigueur le 1er janvier 2004.
